



CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION

La consommation des terres agricoles présente une menace pour l'équilibre de l'environnement autant que pour le maintien du potentiel de production. Désormais, dès lors qu'un projet est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, le Maître d'Ouvrage a l'obligation de produire une étude préalable.

CONTEXTE

Le Décret paru au Journal Officiel du 2 septembre 2016 précise qu'à compter du 1^{er} décembre 2016, un aménageur doit réaliser une étude préalable à la mise en place d'une compensation économique agricole. Cette étude complémentaire vient en application de la Séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) préalablement appliquée à l'environnement.

Trois critères doivent être réunis pour entrer dans le cadre d'une étude agricole préalable :

1/ Le projet est soumis à **étude d'impact environnementale systématique** dans les conditions prévues à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

2/ **L'emprise du projet** se situe en tout ou partie sur une zone :

- Classée AU (à urbaniser) d'un document d'urbanisme ET affectée à l'activité agricole dans les 3 dernières années précédant la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.
- Classée A (Agricole) ou N (Naturelle) ET affectée à l'activité agricole dans les 5 dernières années précédant la date de dépôt de dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.
- En l'absence de document d'urbanisme, l'emprise du projet doit concerner une superficie affectée à une activité agricole dans les 5 dernières années précédant la date de dépôt de dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.



A RETENIR

Tous les projets ne sont pas soumis à étude agricole préalable. C'est le Préfet qui précise au maître d'ouvrage si les 3 conditions cumulatives sont réunies.

Cette étude ne tient pas compte des indemnités individuelles dues au propriétaire et à l'exploitant agricole en place.

Le maître d'ouvrage peut verser l'étude au dossier d'enquête publique mais ce n'est pas une obligation.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation agricole et de leur réalisation.

3/ **La surface prélevée*** est supérieure ou égale à 5 ha (sauf dérogation du seuil par arrêté préfectoral qui peut fixer un ou plusieurs seuils compris entre un et dix hectares).

* Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations..., la surface à retenir correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

Les services déconcentrés de l'Etat doivent aviser le Maître d'Ouvrage des projets soumis à l'obligation de produire une étude préalable ERC agricole.

L'étude préalable est adressée par le Maître d'ouvrage au Préfet du département qui la soumet à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Le Préfet notifie son avis motivé au Maître d'ouvrage lequel doit mettre en œuvre les mesures de compensation proposées dans l'étude préalable agricole.

LE CONTENU DE L'ETUDE PREALABLE AGRICOLE

▲ UNE DESCRIPTION DU PROJET ET LA DELIMITATION DU TERRITOIRE CONCERNE

L'étude préalable rappelle le contexte du projet.

Le territoire concerné doit être appréhendé par rapport aux impacts du projet.

▲ ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE : Production agricole primaire, première transformation, commercialisation par les exploitants agricoles.

C'est dans cette séquence que l'étude préalable ERC agricole détaille chacune des filières économiques : de la production à la commercialisation en passant par la transformation. C'est cette analyse qui permettra de déterminer et de justifier le périmètre d'étude retenu.

▲ EFFETS POSITIFS ET NEGATIFS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE, EVALUATION SUR L'EMPLOI, EVALUATION FINANCIERE GLOBALE DES IMPACTS

Il s'agit de l'étude des **effets positifs** et **négatifs** du projet sur l'économie agricole (y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus). Les mesures de réduction et de compensation environnementales doivent être intégrées dans le bilan des impacts négatifs et positifs agricole.

L'étude des effets positifs et négatifs induit la recherche **des impacts directs et indirects du projet sur l'économie agricole et sur les infrastructures agricoles collectives du territoire concerné.**

L'évaluation des impacts sur l'emploi agricole concerne les emplois directs (l'exploitant et ses salariés) et les emplois indirects dépendants de la production agricole (coopératives, entreprises de produits, conseillers agricoles, matériel agricole, etc.). L'étude pourra également rechercher si le projet a des conséquences positives sur l'emploi dans l'agriculture.

L'étude doit également comprendre **une évaluation chiffrée de l'impact** sur l'économie agricole et elle doit notamment estimer :

- La valeur du produit agricole brut perdu,
- L'incidence financière sur les filières aval et amont,
- La prise en compte du temps nécessaire à la régénération de la valeur agricole ajoutée perdue.

Cette évaluation chiffrée de l'impact permet de définir **un montant d'investissement nécessaire à la régénération de l'économie agricole équivalente au préjudice.**

▲ LES MESURES ENVISAGÉES ET RETENUES POUR ...

C'est dans cette partie de l'étude préalable que le Maître d'ouvrage justifie qu'il a mis en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser ».

▪ EVITER [...]

Il existe 3 types d'évitement (étude d'alternatives ou de variantes du projet) :

- Lors du choix d'opportunité : conduit le maître d'Ouvrage à faire ou ne pas faire le projet.
- Géographique : qui peut entraîner un changement du site d'implantation.
- Technique : retenir la solution technique la plus "favorable" pour l'agriculture.

Il y a EVITEMENT quand l'impact est totalement supprimé.

▪ REDUIRE [...]

Une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'agriculture qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques possibles (moindre impact à un coût raisonnable).

Il y a REDUCTION quand cet impact est réduit de façon à ne constituer qu'un impact résiduel.



A RETENIR :

Les priorités demeurent l'évitement et la réduction des impacts sur :

-la disparition des terres agricoles

-les impacts sur l'environnement et donc sur les nécessités de compensation écologique

-l'économie agricole d'un territoire

▪ COMPENSER [...]

La compensation est l'ultime étape de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». Elle doit être envisagée en dernier recours, une fois que les mesures d'ÉVITEMENT et de REDUCTION des impacts dommageables ont été examinées.

La compensation est l'ensemble des mesures susceptibles de permettre le maintien ou la restauration de l'activité économique agricole impactée par le projet ou la création de nouvelles activités/filières agricoles susceptibles de recréer de l'économie agricole sur le territoire concerné.

Ces mesures de compensation sont collectives et visent à consolider l'économie agricole du territoire ; l'étude préalable doit évaluer leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Attention :

- La compensation ne permet pas de remplacer à l'identique ; c'est pour cela que la compensation ne peut intervenir qu'en dernier lieu, lorsque tout a été tenté pour éviter et réduire.
- La compensation est une intervention sur l'économie et l'avenir, soumise à des incertitudes fortes et des effets non maîtrisés parfois inattendus ... liés aux fluctuations du marché et à la conjoncture agricole sans cesse en mouvement.
- La compensation collective à l'économie agricole est un outil encore récent.

La mise en œuvre de la séquence ERC, et notamment de la compensation, est fondamentalement un compromis permettant de concilier l'aménagement nécessaire au développement, tout en confortant l'activité économique agricole.

AVIS DE LA CDPENAF ET DU PREFET

Une fois réalisée, l'étude devra être soumise pour avis motivé au Préfet du département après consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

▲ **La CDPENAF doit rendre un avis motivé sur l'étude agricole dans un délai de 2 mois.**

La CDPENAF émet son avis :

- sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole,
- sur la nécessité de mesures de compensation collective,
- sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le Maître d'Ouvrage.

La CDPENAF propose le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

A l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine, l'absence d'avis vaut absence d'observation.

▲ **Le Préfet doit rendre un avis motivé au maître d'ouvrage dans un délai de 4 mois.**



A RETENIR :

L'étude préalable constitue l'occasion de sensibiliser le maître d'ouvrage aux impacts négatifs de son projet sur l'agriculture.

Les mesures de compensation sont le résultat d'un compromis pour concilier l'aménagement et conforter l'activité économique agricole.

Dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier, le Préfet notifie son avis motivé sur l'étude préalable au Maître d'Ouvrage ainsi qu'à l'autorité décisionnaire du projet.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, le Préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur cette étude.

Le Préfet publie sur le site internet de la Préfecture l'étude préalable des projets pour lesquels il a estimé que l'importance des conséquences négatives sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective. Il publie également son avis.

MISE EN ŒUVRE DES MESURES ET SUIVI

Les mesures de compensation collective doivent répondre aux dommages économiques consécutifs au projet.

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité de mettre en œuvre les mesures et doit en informer régulièrement le Préfet.

LES RESSOURCES et OUTILS

Documents divers dans l'espace collaboratif Opera
« Protection du foncier ».



LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Articles L110-1, L122-1, R122-2 du Code de l'environnement.
- Articles L112-1-3, D112-1-18 et suivants, L311-1, du Code rural et de la pêche maritime.
- Instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22 septembre 2016, relative à l'application du décret relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation.



LES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Evaluation et propositions d'optimisation des outils concourant à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, CGAAER, Mars 2018.
- Rapport d'information sur le foncier agricole, mission parlementaire sur le foncier agricole, 5 décembre 2018.



LES BONS PLANS

Les conseillers des
Chambre
d'agriculture
échangent
régulièrement sur
ce thème, via
OPERA.



EN SAVOIR PLUS

Si vous souhaitez des
informations
supplémentaires,
contactez le conseiller
spécialisé de votre
Chambre d'agriculture.